

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-139 du 23 Mai 1980

portant nomination des Membres de la Commission
ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés
aux Camarades :

- EGOUNLETY Alex et Consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif
National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la
répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les
Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa session du
2 Avril 1980.-

DECRETE

ARTICLE 1er.- En application des dispositions de l'Ordonnance n° 79-17 du
20 Avril 1979 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- EGOUNLETY Alex et Consorts impliqués dans l'affaire de trafic de
parcelles et de délivrance de faux permis d'habiter.

.../...

ARTICLE 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade YEHOUESSI Yves
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - ROKO Octave
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- AGONDANOU Jean-Pierre
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- MONTEIRO Fabienne
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- GOMEZ Appolinaire
du Ministère des Finances,
- CAKPO Félix
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- BALLEY Wilfrid
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- ZEKPA Célestin
du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 23 Mai 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

MATHIEU KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-